

VD_OMNI PE.2020.0022 vom 14. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0022

FR: VD_OMNI PE.2020.0022 du 14 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0022 del 14 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger les autorisations de séjour du recourant, de son épouse et de son fils adolescent, ressortissants portugais vivant en Suisse depuis 9 ans, respectivement 7 ans. - Le recourant n'exerce plus d'emploi depuis plusieurs années et dépend de l'assistance publique. Les revenus de la recourante, qui s'élèvent à environ 900 fr. par mois, relèvent d'une activité marginale et accessoire ne permettant pas de subvenir aux besoins de la famille. Les recourants ne peuvent ainsi pas se prévaloir de la qualité de travailleurs au sens de l'ALCP. (consid. 2) - Rappel de jurisprudence : les prestations complémentaires constituent de l'aide sociale au regard de l'art. 24 annexe I ALCP. (consid. 3) - Grief relatif au droit à terminer sa formation en Suisse (art. 3 al. 6 Annexe I ALCP). L'enfant des recourants, âgé de 13 ans, a vécu ses 6 premières années au Portugal, dont il parle la langue. Souffrant d'un retard d'apprentissage, il n'apparaît pas proche de la fin de sa scolarité obligatoire. Il pourra poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine. (consid. 4) - Absence de cas de rigueur (art. 20 OLCP). L'enfant des recourants a besoin d'une prise en charge scolaire spéciale. Les difficultés qu'il pourrait rencontrer lors du retour dans son pays d'origine n'apparaissent pas insurmontables moyennant un suivi approprié, le Portugal disposant d'infrastructures sociales et médicales similaires à la Suisse. (consid. 5) Rejet du recours. Recours au TF admis (2C_815/2020 du 11 février 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants contestent le refus de renouveler leurs autorisations de séjour UE/AELE et leur renvoi de Suisse. a) De nationalité portugaise, les recourants peuvent se prévaloir des droits conférés par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). b) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art. 4 ALCP), les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. Aux termes de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit

un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. D'après l'art. 6 par. 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. La qualité de travailleur salarié constitue une notion autonome de droit de l'UE, qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Justice (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ; arrêts TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.3.1; 2C_99/2018 du 15 mai 2018 consid. 4.2; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 4.2.1). Cette dernière estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.4; arrêts TF 2C_374/2018 précité consid. 5.3.1; 2C_99/2018 précité consid. 4.2; 2C_567/2017 précité consid. 4.2.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans un cas de chômage volontaire, si on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou s'il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C_374/2018 précité consid. 5.5; 2C_99/2018 précité consid. 4.4; 2C_567/2017 précité consid. 4.4). c) En l'occurrence, l'autorité intimée a retenu que les recourants ne pouvaient plus, respectivement pas, se prévaloir de la qualité de travailleur. Le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis 2014. Durant les années 2013 et 2014, il a alterné des périodes d'activité professionnelle, essentiellement comme employé intérimaire, avec des périodes de chômage. Même à considérer qu'il avait alors acquis la qualité de travailleur, il l'a perdue depuis lors. Par ailleurs, il ne peut pas se prévaloir du droit de demeurer, dès lors qu'il ne prétend pas être en incapacité de travail et qu'il n'est pas au bénéfice d'une rente AI. Le recourant fait valoir son long séjour en Suisse et le fait qu'il

aurait déjà vécu en Suisse pendant une dizaine d'années dans son enfance. Cela dit, il a vécu l'essentiel de sa vie au Portugal. Durant son séjour en Suisse depuis 2013, il n'a pas exercé d'activité régulière lui procurant un revenu suffisant à tout le moins depuis fin 2014. Il dépend du revenu d'insertion depuis 2015. En septembre 2019, le montant total perçu à ce titre s'élevait à 159'185 francs. Il n'allègue pas avoir retrouvé d'emploi à ce jour. Il convient ainsi de considérer qu'il n'existe aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. Le recourant ne peut donc plus se prévaloir de la qualité de travailleur et n'a plus le droit de séjourner en Suisse en application de l'art. 6 annexe I ALCP. Si le recourant fait état d'un accident de travail en été 2019, il indique avoir depuis lors récupéré sa capacité de travail. Il n'y a ainsi pas de motifs justifiant d'examiner un éventuel droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Quant à la recourante, ses deux contrats de travail cumulent une activité à un taux de moins de 50 %, pour lesquels elle perçoit un revenu total mensuel d'environ 900 francs. Ces revenus correspondent à une activité marginale et accessoire et ne permettent pas de subvenir aux besoins de la famille. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'elle n'avait pas acquis la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP.

E. 3

Pour le surplus, les recourants ne contestent pas n'avoir pas droit à des autorisations de séjour pour personnes n'exerçant pas d'activité économique en application de l'art. 24 annexe I ALCP, faute de disposer des moyens financiers nécessaires. Leur intention de solliciter des prestations complémentaires, au demeurant non étayée à ce jour, n'apparaît par ailleurs pas déterminante dès lors que, conformément à la jurisprudence, de telles prestations complémentaires constituent de l'aide sociale au sens de l'art 24 annexe I ALCP (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7; arrêts TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.4; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1, et les références citées; PE.2019.0131 du 13 mai 2020 consid. 6).

E. 4

Les recourants invoquent l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP, soutenant que leur enfant disposerait d'un droit à poursuivre et terminer sa scolarité obligatoire en Suisse. a) Selon l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP, les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante, sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire. Cette disposition accorde à ces enfants un droit à la poursuite de leur séjour dans l'Etat d'accueil, afin d'y terminer leur formation lorsqu'un retour dans leur pays d'origine ne peut pas être exigé (ATF 142 II 35 consid.

E. 4.1

p. 41; arrêt 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 2.1). Le but du droit de séjour fondé sur l'art. 3 al. 6 Annexe I ALCP est d'encourager la poursuite de l'intégration des enfants en formation. Partant, un tel séjour est soumis à la condition que le retour de l'enfant dans son pays d'origine n'apparaisse pas exigible (ATF 139 II 393 consid. 4.2 p. 399; cf. arrêt 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6.3). Pour le cas où l'enfant disposerait d'un droit propre à cet égard, le parent qui en a la garde peut revendiquer un droit dérivé à la poursuite de son séjour en Suisse (arrêt 2C_997/2015 déjà cité consid. 4). Dans un arrêt 2C_669/2015

du 30 mars 2016, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si un enfant de neuf ans avait commencé une formation au sens de cette disposition, dès lors que son retour au Portugal avec sa mère, de nationalité portugaise, qui en avait la garde et avec laquelle il habitait, n'apparaissait pas inexigible (consid. 6.3). Dans le cas d'une ressortissante portugaise n'exerçant plus d'emploi depuis plusieurs années et dépendant entièrement de l'assistance publique pour son entretien et celui de ses enfants, la Cour de céans a considéré que ni elle, ni ses enfants, qui n'avaient pas encore débuté le cycle de scolarité secondaire, ne pouvaient invoquer un droit à la libre circulation (PE.2018.0507 du 15 août 2019 consid. 4d). b) Les recourants invoquent un arrêt du Tribunal fédéral 2C_673/2019 du 3 décembre 2019, dans lequel la Haute Cour a considéré qu'on ne pouvait pas exiger d'un adolescent âgé de 13 ans, qui était né et avait grandi en Suisse, qu'il retourne dans son pays d'origine avant la fin de son école obligatoire (consid. 5.2). En l'occurrence, l'enfant des recourants est âgé de bientôt 13 ans et se trouve au début de l'adolescence, période essentielle du développement personnel et scolaire où un soudain déplacement du centre de vie peut constituer un véritable déracinement et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration. Sa situation diffère cependant de l'affaire précitée, dès lors qu'il n'est pas né en Suisse et que, souffrant d'un important retard scolaire, il n'apparaît pas proche de la fin de sa scolarité obligatoire. Sans minimiser ses importantes difficultés d'apprentissage, un retour au Portugal doit être considéré comme exigible dès lors que ce pays dispose aussi d'infrastructures destinées aux enfants présentant des difficultés scolaires, ce que les recourants ne contestent au demeurant pas. Il a d'ailleurs vécu ses six premières années dans ce pays avec ses parents et la langue parlée en famille est le portugais. Dans ces conditions, il pourra poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine et l'art. 3 al. 6 annexe I ALCP ne saurait s'opposer à un retour dans ce pays.

E. 5

Il convient encore d'examiner si les recourants peuvent prétendre à la délivrance d'autorisations de séjour en raison d'un cas de rigueur sur la base de l'art. 20 OLCP. a) En vertu de cette disposition, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; cf. PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a et la référence citée; PE.2017.0466 du 27 mars 2018 consid. 4a; PE.2017.0435 du 8 février 2018 consid. 6a). D'après l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans leur pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances.

Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage qu'il a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec notre pays qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et les références citées; PE.2018.0017 du 6 juin 2018 consid. 3a). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; PE.2018.0265 du 19 décembre 2018 consid. 4a et les références citées; cf. également PE.2017.134 du 13 décembre 2017 consid. 3c, où la Cour de cassation a considéré que le Portugal possédait des structures médicales comparables à celles de la Suisse).

b) Dans le cas présent, les recourants vivent en Suisse de manière continue depuis sept ans. Le recourant aurait précédemment séjourné dans notre pays une dizaine d'années pendant son enfance. Il a toutefois vécu ensuite l'essentiel de sa vie au Portugal. Quant à la recourante, née en 1985, elle est arrivée pour la première fois en Suisse en 2013, de sorte qu'elle aussi a vécu l'essentiel de sa vie au Portugal. Si le séjour en Suisse des recourants atteint une certaine durée, il ne constitue toutefois pas un séjour spécialement long et on peut considérer qu'ils conservent leurs attaches sociales et familiales principales dans leur pays d'origine, de sorte qu'un retour dans ce pays apparaît possible sans difficultés insurmontables. La recourante n'a exercé en Suisse que des activités professionnelles accessoires et le recourant n'exerce plus d'activité lucrative depuis 2014 et ne dispose d'aucune perspective d'emploi concrète. Les recourants ne peuvent donc pas se prévaloir d'une intégration professionnelle réussie. A cela s'ajoute qu'ils perçoivent des prestations de l'aide sociale de manière continue depuis juillet 2015. Pour le surplus, les recourants n'allèguent pas avoir tissé en Suisse des liens sociaux particulièrement étroits, qui rendraient un retour dans leur pays d'origine inexigible. S'agissant du fils des recourants, il est né au Portugal où il a vécu jusqu'à l'âge de 6 ans. Âgé de presque 13 ans, il a ainsi passé un peu moins de la moitié de sa vie dans son pays d'origine et l'autre moitié en Suisse. L'autorité intimée considère que, nonobstant ses difficultés, l'enfant C. _____ pourra poursuivre sa scolarité et son traitement psychothérapeutique dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à l'âge de 6 ans, le Portugal disposant d'infrastructures sociales et médicales similaires à la Suisse. Les attestations au dossier, en particulier celle de la psychologue de l'enfant font certes état de difficultés importantes d'apprentissage. Selon sa psychologue, un renvoi du territoire suisse serait préjudiciable pour son développement, dans la mesure où "les capacités d'adaptations requises chez un enfant de cet âge contraint à émigrer dépassent les capacités de C. _____, en raison de sa pathologie". Il est également avéré que l'enfant a besoin d'une prise en charge spéciale et d'un projet scolaire d'apprentissages qui soit adapté à son rythme et à son potentiel. Cela étant, comme on l'a vu, il convient d'admettre avec l'autorité intimée qu'une prise en charge adéquate demeure possible dans son pays d'origine, qui offre des

infrastructures médicales et scolaires comparables à celles de la Suisse. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre qu'un départ de Suisse entraîne de graves conséquences pour la santé de l'enfant des recourants (cf. PE.2018.0265 précité, consid. 4b). Il convient ainsi d'admettre que si un retour au Portugal posera certes des difficultés à l'enfant des recourants en tout cas dans un premier temps, ces difficultés n'apparaissent pas insurmontables, moyennant un suivi approprié. Tout bien pesé, il n'apparaît ainsi pas que les recourants se trouvent dans une situation exceptionnelle par rapport à l'ensemble de la population portugaise. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que les recourants ne se trouvent pas dans un état de détresse personnelle justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers et l'autorité intimée a considéré à juste titre que les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 20 OLCP n'étaient pas remplies.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée apparaît conforme à la loi et proportionnée. Elle peut donc être confirmée et le recours doit en conséquence être rejeté. Vu la situation financière précaire des recourants, il se justifie exceptionnellement de renoncer à un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant, les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.